



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 30 juin 2018



*Date de publication : 29 juin 2018*

# PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 30 juin 2018

## **Ressources Humaines :**

*Arrêté n°2018-1831 du 5 juin 2018* fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

*Arrêté n° 2018-2053 du 12 juin 2018* fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace

*Arrêté n° 2018-2063 du 12 juin 2018* fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne

*Arrêté n° 2018-2068 du 12 juin 2018* fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Lorraine

*ARRETE ARS n° 2018-2089 du 15 juin 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan

*ARRETE ARS n° 2018-2090 du 15 juin 2018* fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims (département de la Marne)

*ARRETE ARS n° 2018-2100 du 18 juin 2018* modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne (département de la Haute-Marne)

## **Divers :**

*ARRETE ARS n°2018/1846 du 08 juin 2018* portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin »

*ARRETE ARS n° 2018-1835 du 5 juin 2018* portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 12 place de la République - 68110 ILLZACH

*ARRETE ARS n° 2018-1836 du 5 juin 2018* portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Bourtzwiller - 68110 ILLZACH

*ARRETE CONJOINT CD n°2018-81 / ARS N°2018-1822 du 14 juin 2018* portant autorisation d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD Maison Saint Joseph, géré par l'association Maison Saint Joseph

*ARRETE ARS n° 2018-2084 du 14 juin 2018* portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer 14 rue Joseph de Pauw 68320 MUNTZENHEIM

*ARRETE ARS n° 2018-2092 du 15 juin 2018* portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer 10 rue des Mines 67330 BOUXWILLER

*ARRETE ARS n° 2018-2093 du 15 juin 2018* portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67440 MARMOUTIER

*ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2018 – 1437 /PDS/Direction N°2018-115 du 13 juin 2018* portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD « les Bruyères » sis à Epinal dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » de Mandres sur Vair gérés par le Groupe « SOS Séniors » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

*ARRETE ARS n°2018-2096 du 15 juin 2018* portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) - Démission de M. Jacques OHLMANN Intégration de M. DOUISSARD et M. NEGRU Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (57 500 – Saint Avold) - Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

*Décision n° 2018 – 602 du 19/06/2018* portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine du Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach

*Décision n° 2018- 614 du 19/06/2018* portant approbation de la demande de reprise des activités de prélèvements de cellules hématopoïétiques de l'Etablissement Français du Sang par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

*ARRETE D'AUTORISATION ARS N°2018 – 1437 /PDS/Direction N°2018-115 du 13 juin 2018* portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD « les Bruyères » sis à Epinal dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » de Mandres sur Vair gérés par le Groupe « SOS Séniors » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018

*ARRETE ARS n°2018-1833 du 5 juin 2018* portant modification de l'adresse de la Pharmacie issue du regroupement de deux officines à Moyeuve Grande (57250)

*ARRETE ARS n°2018-2073 du 12 juin 2018* portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300)

*ARRETE CONJOINT ARS N°2018-1481 / DS N°2018-30689 du 19 juin 2018* portant autorisation d'extension par création d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les Jardins de St-Jacques" DE DIEUZE géré par HOPITAL SAINT JACQUES

*ARRETE CONJOINT ARS N° 2018-1482 / DS N° 2018-30645 du 19 juin 2018* portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées de EHPAD "BAUER" sis 57604 Forbach, géré par CHIC UNISANTE+

*ARRETE CONJOINT ARS N° 2018-1483 / DS N° 2018-30650 du 19 juin 2018* portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées de l'EHPAD "Lemire" sis 57501 Saint-Avold, géré par CHIC UNISANTE+

*ARRETE CONJOINT ARS N° 2018-1484 /DS N° 2018-30647 du 19 juin 2018* portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Notre Dame du Blaumberg" sis 57200 SARREGUEMINES, géré par l'ASSOCIATION NOTRE DAME DU BLAUBERG

*ARRETE ARS n°2018-2088 du 14 juin 2018* portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TINQUEUX (51 430).

*DECISION D'AUTORISATION ARS N° 2018-0634 du 21 juin 2018* portant extension de 5 places pour personnes polyhandicapées de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) sise 54350 Mont-Saint-Martin, gérée par l'association Lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées (ALAGH)

*Décision n°2018- 773 du 26/06/2018* constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordée à l'Association Lorraine Traitement Insuffisance Rénale sur les sites de Mont Saint Martin et d'Essey-lès-Nancy

*ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-1812 du 25 juin 2018* modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-4555 du 20 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SA ORPEA siège social pour le fonctionnement de l'EHPAD LEON BRACONNIER sis à 08500 Revin

*Décision ARS n° 2018-781 du 26/06/2018* constatant la caducité de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lorquin (EJ 570000133) d'exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site du Centre Paul Sivadon de Dieuze (ET 570021956)

*ARRETE CONJOINT ARS N°2018-1480 / DS N°2018-30648 du 20 juin 2018* portant modification de la catégorie FINESS et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association «Vers Handi-Relais» pour le fonctionnement du Foyer « Handi Relais » à GUENANGE

*DECISION ARS n° 2018-785 du 26/06/2018* portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vitry-le-François (FINESS EJ : 510000078) au titre de la catégorie « DEPOT D'URGENCE »

*ARRETE ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018* portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais »

*ARRETE ARS n° 2018-2167 du 20 juin 2018* portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes

*DECISION ARS N°2018-0255 du 26 juin 2018* portant modification de la décision ARS N° 2017- 0738 et N° 2017-0736 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la FEDERATION DES APAJH pour le fonctionnement de l'ESAT "JAMES MARANGE" sis à 52320 Froncles et le fonctionnement de l'ESAT DE BREUVANNES sis à 52240 Breuvannes-en-Bassigny

*ARRETE CONJOINT CD / ARS N°2018-1639 du 27 juin 2018* autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de COMMERCY

*ARRETE ARS n° 2018-2225 du 26 juin 2018* portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN

*Arrêté n° 2018 – 2169 du 21/06/2018* portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne »

**Arrêté n°2018-1831 du 5 juin 2018 fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2016-41 du 16 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2010-346 modifié le 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2017-3563 du 10 janvier 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux ;

**CONSIDERANT** les modifications à apporter à la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans les domaines des prises en charge et accompagnements médico-sociaux compte tenu des évolutions intervenues depuis la précédente composition ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D1432-6 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2018-0098 du 10 janvier 2018 susvisé est abrogé.

**Article 2**

La composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des **prises en charge et des accompagnements médico-sociaux** pour la région Grand Est est la suivante.

- 1) Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur général de l'ARS Grand Est, ou son représentant,
- 2) Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, ou son représentant.

**Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :**

- 3) Monsieur le Recteur de région académique Metz-Nancy,
- 4) Monsieur le Directeur régional et départemental de la DRJSCS,
- 5) Monsieur le Directeur régional de la DIRECCTE,
- 6) Monsieur le Directeur départemental délégué de la DDCSPP du chef-lieu de région.

**Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

- 7) Madame Véronique GUILLOTIN et Madame Catherine VIERLING, titulaires ; Madame Eliane KLEIN et Madame Dominique RENAUD, suppléantes, désignées par l'assemblée délibérante du Conseil régional,
- 8) Madame Bérengère POLETTI, titulaire, Madame Anne DUMAY, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités et Réussite, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental des Ardennes,
- 9) Madame Elisabeth PHILIPPON, titulaire, Monsieur Bernard de LA HAMAYDE, suppléant, désignés par le Président du conseil départemental de l'Aube,
- 10) Madame Marie DEPAQUY, représentante du Président du Conseil départemental de la Marne, Madame Isabelle DEBAILLEUL, suppléante, désignées par le Président du conseil départemental de la Marne,
- 11) Madame Marie-Claude LAVOCAT, titulaire, Madame Rachel BLANC et Monsieur Patrick GENEVAUX, suppléants, désignés par le Président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- 12) Madame Annie SIVELSTRI, titulaire, Madame Marie-Annick HELFER et Madame Françoise KUIJLAARS, suppléantes, désignées par le Président du conseil départemental de la Meurthe et Moselle,
- 13) Madame Danielle COMBE, titulaire, Madame Laure GERVASONI, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental de la Meuse,
- 14) Monsieur Patrick WEITEN, titulaire, Madame Marie-Louise KUNTZ et Madame Valérie ROMILLY, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental de la Moselle,
- 15) Monsieur Frédéric BIERRY, titulaire, Madame Michèle ESCHLIMANN et Madame Laurence MULLER-BRONN, suppléantes, désignés par le Président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- 16) Monsieur Alain COUCHOT, titulaire, Madame Karine PAGLIARULO, suppléante, désignés par le Président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- 17) Madame Caroline MATTIONI, titulaire, désignée par le Président du conseil départemental des Vosges,
- 18) *Désignations en cours par l'Association des Maires de France.*

**Au titre des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de de l'accompagnement médico-social :**

- 19) Monsieur Emmanuel GOUAULT, titulaire, représentant la CARSAT désigné par la CNAM, suppléants en cours de désignation,
- 20) Madame Sylvie MANSION, titulaire, Madame Marie-Paule GLADY et Madame Tayana KIRSTETTER, suppléantes, désignées par le Directeur Général de la CNAM,
- 21) Madame Catherine VERONIQUE, titulaire, Monsieur Patrick HARTER et Monsieur Romain GIBERT, suppléants, désignés par le Directeur Général de la Caisse National du RSI,
- 22) Monsieur Hervé MARCILLAT, titulaire, représentant la MSA Lorraine ; suppléants en cours de désignation.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4**

Le Directeur général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**Arrêté n°2018-2053 du 12 juin 2018 fixant la composition des collèges 1 et 2 du  
Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles D312-161-19 et suivants;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 29 mars 2017 ;

**VU** le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centre de ressources autisme ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de constituer un Conseil d'Orientation Stratégique au sein du Centre de Ressources Autisme Alsace ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés par le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Alsace est ainsi fixée :

**1. Au titre des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :**

| Titulaires   | Suppléants                                |
|--|---|
| Paul Franck<br><i>Als'Asperger</i>                                       | Deborah Franck<br><i>Als'Asperger</i>     |
| Annick Bouissac<br><i>Autisme Alsace</i>                                 | Edith Forthoffer<br><i>Autisme Alsace</i> |
| Marie-Jo Blanck<br><i>Autisme Alsace</i>                                 | Jean-Louis Pinto<br><i>Autisme Alsace</i> |
| Marie-José Chapotot<br><i>Vital Autiste</i>                              | <i>En cours de désignation</i>            |
| Aurore Kiesler<br><i>Autisme aujourd'hui</i>                             | <i>En cours de désignation</i>            |
| Sophie Atzenhoffer<br><i>CISl</i>  | <i>En cours de désignation</i>            |
| Marie-Jeanne Bouchet- Braunstein<br><i>Fragile X France – Le Goeland</i> | <i>En cours de désignation</i>            |
| Christel Proust<br><i>Amitiés Autisme</i>                                | <i>En cours de désignation</i>            |

**2. Au titre des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentantes l'ensemble des cinq domaines suivants :**

| <b>Domaine</b>  | <b>Titulaires</b>   | <b>Suppléants</b>                                |
|---|---|--|
| a) Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme | Valérie Collange<br><i>CAMSP La Bruche 67</i>                         | Anne-Marie Asencio<br><i>Au fil de la vie 68</i> |
| b) Gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux       | Philippe Brandenburger<br><i>APAEI Thann 68</i>                       | Diane Valetta<br><i>Adèle de Glaubitz 67</i>     |
| c) Secteur de la petite enfance   | Marie-Pierre Fahrner<br><i>Médecin PMI 68</i>                         | Marie Boutillier<br><i>Médecin PMI 67</i>        |
| d) L'éducation nationale  | Patricia Eckert<br><i>Rectorat 67</i>                                 | Nicole Forget<br><i>DSDEN 68</i>                 |
| e) La formation des professionnels ou la recherche                        | Céline Clément<br><i>HDR en psychologie, université de Strasbourg</i> | Carmen Schröeder<br><i>PUPH, HUS</i>             |

**Article 2**

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est de trois ans renouvelable.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**Arrêté n°2018-2063 du 12 juin 2018 fixant la composition des collèges 1 et 2 du  
Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne  
Ardenne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles D312-161-19 et suivants;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 29 mars 2017 ;

**VU** le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centre de ressources autisme ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de constituer un Conseil d'Orientation Stratégique au sein du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés par le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Champagne Ardenne est ainsi fixée :

**1. Au titre des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :**

| Titulaires   | Suppléants  |
|--|---|
| Aurélie BERTRAND<br><i>ADAPEI 08</i>                       | Bruno BOUCHER<br><i>ADAPEI 08</i>                           |
| Stéphanie CHACEL<br><i>Ensemble pour Aurélien et Jason</i> | Frédéric Degraeve<br><i>Ensemble pour Aurélien et Jason</i> |
| Maud LACROIX<br><i>Petit Bonheur</i>                       | Adeline GILLET<br><i>Petit Bonheur</i>                      |
| Nicole BENADASSI<br><i>ACPEI</i>                           | Isabelle VERNET<br><i>Asperger Ardennes</i>                 |
| Christian CHARLOT<br><i>Autisme Marne</i>                  | <i>En cours de désignation</i>                              |
| Sophie FONTAO<br><i>APIPA Asperger TSA</i>                 | Elisabeth DARGENT<br><i>APIPA Asperger TSA</i>              |
| Mme DOUDOUCH   | <i>En cours de désignation</i>                              |

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| <i>Association des Papillons Blancs de la Région de Reims</i> |                                    |
| SCHLOSSER Petra<br><i>Autisme Aube</i>                        | Estelle BLANCHARD<br><i>TEDALI</i> |

**2. Au titre des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentantes l'ensemble des cinq domaines suivants :**

| <b>Domaine</b>  | <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>   |
|---|--|---|
| a) Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme | Dr Charlotte Boissou<br><i>Plateforme diagnostic de la Marne</i>                                   | <i>En cours de désignation</i>  |
| b) Gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux       | Jean-Baptiste MAITROT<br><i>Directeur du FAM J.P. Burnay, ACPEI</i>                                | Audrey SIMON<br><i>Cadre socio-éducatif à l'EDPAMS</i>  |
| c) Secteur de la petite enfance   | Elodie POMEDIO<br><i>Médecin à la DSD 51</i>   | Anne BRUN-CHOUABE<br><i>Médecin Départemental par intérim de la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental des Ardennes</i> |
| d) L'éducation nationale  | Adeline COLIN<br><i>Conseillère technique ASH auprès de Mme la Rectrice de l'Académie de Reims</i> | Olga COUVERT<br><i>IEN ASH à la DSDEN 51</i>  |
| e) La formation des professionnels ou la recherche                        | Pr Anne-Catherine ROLLAND<br><i>Pédopsychiatre CHU Reims</i>                                       | Pr Nathalie BEDNAREK<br><i>Neuropédiatre, CHU Reims</i>   |

**Article 2**

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est de trois ans renouvelable.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**Arrêté n°2018-2068 du 12 juin 2018 fixant la composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Lorraine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles D312-161-19 et suivants;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 19 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 29 mars 2017 ;

**VU** le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centre de ressources autisme ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de constituer un Conseil d'Orientation Stratégique au sein du Centre de Ressources Lorraine ;

Sur propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés par le décret N°2017-815 du 5 mai 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1**

La composition des collèges 1 et 2 du Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme Lorraine est ainsi fixée :

**1. Au titre des représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :**

| <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>              |
|--|--------------------------------|
| Stéphanie ROSSI<br><i>Vers l'Autisme (88)</i>                            | <i>En cours de désignation</i> |
| Corinne KRUX<br><i>Asperger Lorraine</i>                                 | <i>En cours de désignation</i> |
| Jean-Marie OTHELET<br><i>Vivre avec l'Autisme Meurthe et Moselle</i>     | <i>En cours de désignation</i> |
| Sabine HUCHARD<br><i>Envol Lorraine</i>                                  | <i>En cours de désignation</i> |
| Christine PIGNAT-PETIT<br><i>Vivre avec l'Autisme Meurthe et Moselle</i> | <i>En cours de désignation</i> |
| Linda VITALI<br><i>Envol Lorraine</i>                                    | <i>En cours de désignation</i> |
| <i>En cours de désignation</i>   | <i>En cours de désignation</i> |
| <i>En cours de désignation</i>   | <i>En cours de désignation</i> |

**2. Au titre des représentants des professionnels mentionnés au 8° de l'article D. 312-161-14 et représentantes l'ensemble des cinq domaines suivants :**

| <b>Domaine</b>  | <b>Titulaires</b>  | <b>Suppléants</b>  |
|---|--|--|
| a) Diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme | Noah DERFOULI<br><i>Directrice de l'APAMSP de Lorraine</i>   | Sophie SAVOYE<br><i>Pédopsychiatre, CMP la Madeleine</i>   |
| b) Gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux       | Murielle MICHAUT<br><i>Directrice du Pôle Enfance ADAPEI Meuse</i>   | Isabelle CHANE<br><i>Directrice du Pôle Médico-social du CAPS</i>  |
| c) Secteur de la petite enfance   | Emmanuelle HELLER<br><i>Médecin à la MDPH 54</i>   | Anne CLEMENCE<br><i>Médecin Départemental à la Protection Maternelle Infantile du Conseil Départemental des Vosges</i>               |
| d) L'éducation nationale  | Jocelyne MARTIN-DECHANET<br><i>Médecin conseiller technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Moselle</i>             | Virginie DEVILLE<br><i>Médecin conseiller technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meuse</i> |
| e) La formation des professionnels ou la recherche                        | Bernard KABUTH<br><i>Professeur des Universités – Praticien Hospitalier Chef du Pôle Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (CPN)</i> | Renaud EVRARD<br><i>Enseignant-Chercheur en Psychologie, Université de Lorraine</i>  |

**Article 2**

Le mandat des membres du Conseil d'Orientation Stratégique est de trois ans renouvelable.

**Article 3**

Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général  
De l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n° 2018-2089 du 15 juin 2018  
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Sedan**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-4189 du 8 décembre 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan ;

**Considérant** que Monsieur François GUILLAUME, personnalité qualifiée, représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan, siégeait au sein du conseil de surveillance en qualité de Président de la Ligue contre le cancer des Ardennes ;

**Considérant** que Monsieur François GUILLAUME a quitté la Présidence du Conseil d'Administration de la Ligue contre le cancer le 5 avril 2018 et qu'il a été de nouveau désigné le 18 mai 2018 par la Ligue contre le cancer des Ardennes en tant que représentant de cette association au sein dudit conseil ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur François GUILLAUME est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet du département des Ardennes.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sedan, 2 avenue du Général Marguerite – 08209 Sedan, établissement public de santé de ressort communal, est donc définie comme suit :

## **I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Didier HERBILLON, Maire de la commune de Sedan ;
- Monsieur Patrick DUTERTRE, Représentant de la communauté d'agglomération Charleville-Mézières / Sedan Cœur d'Ardenne ;
- Madame Evelynne WELTER, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

- Madame Virginie DESTREZ, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Paul YAGHI, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Ange MASSIN, Représentant les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS
  - o Monsieur le Docteur Damien SIMON, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département des Ardennes
  - o Monsieur François GUILLAUME, Représentant de la Ligue contre le cancer des Ardennes
  - o Madame Marie-Inès SILICANI, Présidente départementale des VMEH 08

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est;
- Le Directeur de la Mutualité sociale agricole du département des Ardennes ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Claude LAMBERT.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de Sedan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 15 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2018-2090 du 15 juin 2018  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims  
(département de la Marne)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-0453 du 25 janvier 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

**Vu** la délibération en date du 23 mai 2018 du Conseil de la Vie Sociale des établissements de personnes âgées du CHU de Reims désignant Madame Elisabeth JOURDAIN, en remplacement de Madame Monique GERARD, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD au sein du conseil de surveillance du CHU de Reims ;

---

ARRETE

---

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Elisabeth JOURDAIN est nommée, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD au sein du conseil de surveillance.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant le Conseil Départemental de la Marne ;
- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional Grand Est ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Laurence TABORSKI, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Établissement ;
- Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
  - o Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS ;
  - o Monsieur le Docteur Didier GACOIN, médecin libéral ;
- Désignées par le Préfet de la Marne
  - o Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France ;
  - o Madame Bernadette MARCHAND, association APF
  - o Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.
- **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**
- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en USLD/EHPAD: Madame Elisabeth JOURDAIN.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 15 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n° 2018-2100 du 18 juin 2018**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne  
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2017-0944 du 23 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

**Vu** la désignation de Madame Sandrine RENAUT, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale (FO) au sein du conseil de surveillance de l'établissement et ce, en remplacement de Madame Brigitte BALLAY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

---

ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, Madame Sandrine RENAUT est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

**I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Elisabeth DE CHANLAIRE, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING, Représentantes de la Communauté

d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;

- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Marie-Andrée BARBE, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLIA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine RENAUT et Monsieur Joël BRANDOLI, Représentants les organisations syndicales ;

### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - o Monsieur YVES RUMMLER, Président départemental de l'APAJH Haute-Marne ;
  - o Monsieur le Docteur Pierre GODINOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - o Monsieur Jean VAUTROT, Ligue contre le Cancer ;
  - o Madame Josette POCHON, Ligue contre le Cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - o En attente de désignation ;

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Monsieur le Docteur Abderrahmane SAÏDI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

### **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 18 juin 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable Adjoint du DRHS

Jean-Michel BAILLARD

**ARRETE ARS n°2018/1846 du 08 juin 2018**

**Portant autorisation du protocole de coopération entre professionnels de santé  
« Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale  
et parentérale en lieu et place d'un médecin »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves N°2014.0016/AC/SEVAM émis par la Haute Autorité de Santé le 19 février 2014 relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°55 « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus permettant la levée de l'intégrité de ces réserves ;
- VU** l'arrêté ARS LR/2015-444 du directeur général de l'ARS Languedoc-Roussillon autorisant le protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » ;
- VU** la demande déposée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objectif de mieux dépister et prendre en charge la dénutrition, réduire les complications, améliorer la qualité des soins, réduire les coûts, mettre en place si nécessaire et améliorer l'éducation thérapeutique des patients et des soignants ;

**Considérant** que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région Grand Est et à l'intérêt des patients ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Le protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » est autorisé en région Grand Est.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

**Article 3 :**

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Article 4 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est peut mettre fin au protocole de coopération « Elargissement des missions du diététicien en matière de dénutrition, nutrition entérale et parentérale en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.  
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-1835 du 5 juin 2018**

Portant rejet de la demande d'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise  
12 place de la République 68110 ILLZACH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 16 février 2018, complétée les 22 et 23 février 2018, au nom de la SELARL Pharmacie Kuentz, constituée de Monsieur Olivier KUENTZ, associé en exercice, et de Madame Emmanuelle KUENTZ, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 12 place de la République à ILLZACH vers un local sis 11 rue de Mulhouse dans la même commune ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 21 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 13 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 23 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 26 avril 2018 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 23 février 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'emplacement actuel de officine, située au cœur de la ville, à proximité de la mairie et de multiples commerces, dans un environnement médical et paramédical facilement accessible aussi bien à pied qu'en voiture ou par transports en commun, lui permet de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la population qu'elle dessert ;
- Considérant** que l'emplacement proposé pour y transférer l'officine se situe à environ 300 mètres et donne directement sur un rond-point d'un axe routier fréquenté ;
- Considérant** que ce transfert n'apporterait aucune amélioration à la desserte officinale de la commune d'ILLZACH et, par conséquent, n'apporterait pas de réponse optimale aux besoins en médicaments de ses habitants ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par la SELARL Pharmacie Kuentz, constituée de Monsieur Olivier KUENTZ, associé en exercice, et de Madame Emmanuelle KUENTZ, associée extérieure, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 12 place de la République à ILLZACH vers un local sis 11 rue de Mulhouse dans la même commune est rejetée.

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-1836 du 5 juin 2018**

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 2 rue de Bourtzwiller  
68110 ILLZACH

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande présentée le 15 mars 2018 au nom de la SELARL Pharmacie Matt, ayant pour unique associée Madame Anne-Laure MATT, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 2 rue de Bourtzwiller 68110 ILLZACH vers un local sis Bâtiment B, 21 rue des Jardins dans la même commune ;
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin émis le 16 avril 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 5 avril 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine Grand Est émis le 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 14 mai 2018 ;
- VU** l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France émis le 15 mai 2018 ;
- Considérant** que la présente demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 15 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 320 mètres, en restant dans la même zone IRIS 0101 Centre Ouest 1, et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;
- Considérant** que l'officine après transfert sera plus facilement accessible non seulement à pieds ou en voiture mais également par les transports en commun, et qu'elle renforcera valablement l'environnement médical et paramédical situé à proximité et qui est appelé à se développer encore, le premier étage du Bâtiment B ayant vocation à accueillir des professionnels de santé ;
- Considérant** par conséquent que ce transfert apporterait une amélioration de la desserte officinale de la population de la partie de la commune d'ILLZACH dans laquelle elle est implantée et une réponse optimale aux besoins en médicaments de ses habitants ;

**Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du même code, qu'il garantira un accès permanent au public et permettra d'assurer un service de garde satisfaisant ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1** : La demande présentée par la SELARL Pharmacie Matt, ayant pour unique associée Madame Anne-Laure MATT, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 2 rue de Bourtzwiller 68110 ILLZACH vers un local sis Bâtiment B, 21 rue des Jardins dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000400. Elle annule et remplace la licence de création n° 145 délivrée par arrêté préfectoral du 10 mai 1967.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 3** : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE CONJOINT**  
**CD n°2018-81 / ARS N°2018-1822**  
**du 14 juin 2018**

**Portant autorisation d'extension de 3 lits d'hébergement temporaire  
au sein de l'EHPAD Maison Saint Joseph,  
géré par l'association Maison Saint Joseph**

**N° FINESS EJ : 510001118**  
**N° FINESS ET : 510004344**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
DE LA MARNE**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

**VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du Code l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** Les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1615 du 31 mai 2017 portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 et fixant la capacité de l'EHPAD SAINT JOSEPH à 57 places ;

**VU** La demande déposée 01 septembre 2016 par le gestionnaire en vue de la création de 3 places en hébergement temporaire.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

---

## ARRETENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD SAINT JOSEPH à Châlons-en-Champagne, géré par la Maison Saint Joseph.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 60 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Maison Saint Joseph  
N° FINESS : 510001118  
Adresse complète : 1 Ter rue Saint Joseph 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 780 369 633

---

**Entité établissement** : EHPAD Saint Joseph  
N° FINESS : 51 000 434 4  
Adresse complète : 1 Ter rue Saint Joseph 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 - ARS Tarif Partiel sans PUI  
Capacité : 60 lits

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement | Code clientèle                     | Nombre de places |
|---|------------------------------|------------------------------------|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 - personnes.Âgées. dépendantes | 57               |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 - personnes.Âgées. dépendantes | 3                |

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 60 lits et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation demeure subordonnée à son ouverture au public dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 7 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Maison Saint Joseph sis 1 ter rue Saint Joseph 51037 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
de la Marne

Edith CHRISTOPHE

**ARRETE ARS n° 2018-2084 du 14 juin 2018**

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer  
14 rue Joseph de Pauw 68320 MUNTZENHEIM

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-7 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la licence de transfert n° 68#000399 octroyée le 25 juillet 2017 par arrêté n° 2017-2839 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à la SELARL Pharmacie Pfeffer, ayant pour unique associé Monsieur Christophe PFEFFER, aux fins de transférer l'officine de pharmacie sise 14 rue de Colmar à MUNTZENHEIM vers un local sis 14 rue Joseph de Pauw dans la même commune ;
- VU** la demande présentée le 6 juin 2018 par la SELARL Pharmacie Pfeffer en vue d'obtenir, pour cas de force majeure, la prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter 14 rue Joseph de Pauw dans la commune de MUNTZENHEIM ;
- Considérant** que la présente autorisation de transfert, octroyée initialement le 25 juillet 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que la SELARL Pharmacie Pfeffer ne pourra ouvrir l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 14 rue Joseph de Pauw à MUNTZENHEIM avant le 25 juillet 2018 du fait d'un important retard pris dans les travaux de construction du bâtiment ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Le délai prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie Pfeffer, ayant pour unique associé Monsieur Christophe PFEFFER, au 14 rue Joseph de Pauw 68320 MUNTZENHEIM, bénéficiant de la licence de transfert n° 68#000399 délivrée le 25 juillet 2017, est prolongé jusqu'au 25 janvier 2019.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2018-2092 du 15 juin 2018**

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer  
10 rue des Mines 67330 BOUXWILLER

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-7 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la licence de transfert n° 67#000507 octroyée le 7 juillet 2017 par arrêté n° 2017-2407 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à la SELARL Pharmacie LMC Pfister, constituée de Madame Marie-Christine PFISTER, née BRUBACH, et Monsieur Laurent PFISTER, associés en exercice, aux fins de transférer l'officine de pharmacie sise 25 Grand Rue à BOUXWILLER vers un local sis 10 rue des Mines dans la même commune ;
- VU** la demande présentée le 14 juin 2018 par la SELARL Pharmacie LMC Pfister en vue d'obtenir, pour cas de force majeure, la prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter 10 rue des Mines dans la commune de BOUXWILLER ;
- Considérant** que la présente autorisation de transfert, octroyée initialement le 7 juillet 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que la SELARL Pharmacie LMC Pfister ne pourra ouvrir l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 10 rue des Mines à BOUXWILLER avant le 7 juillet 2018 du fait d'un important retard pris dans les travaux de construction du bâtiment ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Le délai prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie LMC Pfister, constituée de Madame Marie-Christine PFISTER, née BRUBACH, et Monsieur Laurent PFISTER, associés en exercice, au 10 rue des Mines 67330 BOUXWILLER, bénéficiant de la licence de transfert n° 67#000507 délivrée le 7 juillet 2017, est prolongé jusqu'au 7 janvier 2019.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE ARS n° 2018-2093 du 15 juin 2018**

Portant prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie autorisée à transférer  
90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67440 MARMOUTIER

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-7 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la licence de transfert n° 67#000508 octroyée le 7 juillet 2017 par arrêté n° 2017-2408 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à la SARL Pharmacie Brockers, ayant pour unique associé Monsieur Michel BROCKERS, aux fins de transférer l'officine de pharmacie sise 15 rue du Général Leclerc à MARMOUTIER vers un local sis 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans la même commune ;
- VU** la demande présentée le 14 juin 2018 par la SARL Pharmacie Brockers en vue d'obtenir, pour cas de force majeure, la prolongation du délai d'ouverture de l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans la commune de MARMOUTIER ;
- Considérant** que la présente autorisation de transfert, octroyée initialement le 7 juillet 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;
- Considérant** que la SARL Pharmacie Brockers ne pourra ouvrir l'officine de pharmacie qu'elle compte exploiter au 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MARMOUTIER avant le 7 juillet 2018 du fait d'un important retard pris dans les travaux de construction du bâtiment ;

---

## ARRETE

---

- Article 1 :** Le délai prévu à l'article L.5125-7 du code de la santé publique pour l'ouverture de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie Brockers, ayant pour unique associé Monsieur Michel BROCKERS, au 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67440 MARMOUTIER, bénéficiant de la licence de transfert n° 67#000508 délivrée le 7 juillet 2017, est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019.
- Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**ARS N°2018 – 1437 /PDS/Direction N°2018-115**  
**du 13 juin 2018**

**portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD « les Bruyères » sis à Epinal dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » de Mandres sur Vair gérés par le Groupe « SOS Séniors » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**N° FINESS EJ Groupe «Sos Seniors »: 57 001 017 3**  
**N° FINESS ET Ehpads «Les Bruyères»: 88 000 584 8**  
**N° FINESS ET Ehpads «Les Noisetiers»: 88 000 499 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**ET**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**Vu** spécifiquement les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D 160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté N°2006/57/DDASS/PS/CC portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de démences de type Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire, et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de démence de type Alzheimer à MANDRES SUR VAIR ;

**VU** l'arrêté N°2007/631/DDASS/PS/CC portant autorisation de création par l'association HOSPITALOR d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacités de 64 lits plus deux places d'accueil de jour à EPINAL;

**VU** l'arrêté DGARS/N°2014/0907 PDS/Direction n°2014/99 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL ;

**VU** l'arrêté 2018-054 du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

**VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande de l'organisme gestionnaire en date du 19 avril 2017, sollicitant une extension non importante de places d'accueil de jour au regard de l'occupation actuelle des 10 places qui affichent complet ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » à MANDRES SUR VAIR gérés par le GROUPE SOS Seniors.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les capacités totales des structures sont en conséquence portées respectivement à 78 places et 60 places.

**Article 2** : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : GROUPE SOS SENIORS

N° FINESS : 57 001 017 3  
Adresse complète : 47 Rue Haute Seille, 57000 Metz  
Code statut juridique : Association Droit Local (62)  
N° SIREN : 775 618 150

**Entité établissement** : EHPAD « Les Bruyères »

N° FINESS : 88 000 584 8  
Adresse complète : 9 rue de Courcy 88000 EPINAL  
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*  
Code MFT : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)  
Capacité : 78 places

| Code discipline                             | Code activité fonctionnement    | Code clientèle                                  | Nombre de places |
|---|---------------------------------|---|------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 21 Accueil de jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>14</b>        |
| 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>4</b>         |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>12</b>        |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>48</b>        |
| 961 Pôle Activités et Soins Adaptés         | 21 Accueil de jour              | 436 Personnes Alzheimer                         | <b>dont 12</b>   |

**Entité établissement** : EHPAD « les Noisetiers »

N° FINESS : 88 000 499 9  
Adresse complète : 660 rue Machoit 88800 MANDRES SUR VAIR  
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*  
Code MFT : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)  
Capacité : 60 places

| Code discipline                             | Code activité fonctionnement    | Code clientèle                                  | Nombre de places |
|---|---------------------------------|---|------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>44</b>        |
| 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>4</b>         |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>12</b>        |

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans la limite et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4** : Les EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL et « Les Noisetiers » à MANDRES SUR VAIR sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale respectivement pour les 78 places et les 60 places autorisées et sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : L'autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs les directeurs des EHPAD « Les Bruyères » sis 9 rue de Courcy 88000 EPINAL et « les Noisetiers » sis 660 rue Machoit 88800 MANDRES SUR VAIR .

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités

Véronique MARCHAL

**ARRETE ARS n°2018-2096 du 15 juin 2018  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER »  
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Démission de M. Jacques OHLMANN  
Intégration de M. DOUISSARD et M. NEGRU  
Fermeture d'un site et ouverture concomitante d'un site (57 500 – Saint Avold)  
Modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le **code de la sante publique**, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2017-4751 du 29 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) autorisé sous le n° 57-77 ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 7 février 2018 et complétée le 15 juin 2018, présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant notamment sur :
- la démission de Monsieur Jacques OHLMANN à compter du 31 janvier 2018 ;
  - la réduction du capital social et des droits de vote ;

- Considérant** la demande, enregistrée le 21 février 2018 et complétée les 14 et 15 juin 2018 présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant notamment sur :
- l'intégration de M. Jean-Yves DOUISSARD au 6 février 2018,
  - la fermeture du site sis 2 place Paul Collin – 57 500 SAINT AVOLD et l'ouverture concomitante du site sis Espace PATTON – 5 Rue Brack- 57500 SAINT AVOLD ;
- Considérant** la demande, enregistrée le 16 avril 2018 et complétée les 8, 9, 16 mai, 4 et 15 juin 2018 présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS « BIOMER », portant notamment sur :
- l'intégration de Monsieur Calin NEGRU au 23 avril 2018,
  - la démission de Madame Myriam MICHEL au 13 mai 2018,
  - l'intégration de Monsieur Michel GALMICHE au 1<sup>er</sup> juillet 2018,
  - les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- Considérant** les courriers de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens en date du 16 avril et du 5 juin 2018 ;
- Considérant** le courrier du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle de l'Ordre national des Médecins, en date du 12 avril 2018, inscrivant Monsieur NEGRU au tableau de l'Ordre ;
- Considérant** le retrait de la démission de Madame MICHEL, le maintien dans ses fonctions de directeur général et de biologiste co-responsable au sein de la société BIOMER et par conséquent l'annulation de sa cession de part à Monsieur GALMICHE ;
- Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS « BIOMER », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;
- Considérant** que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS « BIOMER » qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacun des territoires de santé de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges de l'ex-région Lorraine, disposition prévue par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;
- Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « BIOMER » - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-sept sites, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** « BIOMER »

**Siège social inchangé :** 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG

**Forme juridique inchangée :** Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 22 176,40 euros divisé en 990 018 actions de 0,0224 euros chacune, entièrement libérées. A ces 990 018 actions sont attachés 1 979 999,13 droits de vote, répartis comme suit :

| Associés  | Titres   | Droits de vote |
|---|----------|----------------|
| Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice             | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice            | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice              | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Marie-Laure SCHNOERING, associé professionnel en exercice     | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice          | < 0,10%  | 2,6316 %       |
| Mme Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice               | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice   | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice             | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Anne PIERETTI, associé professionnel en exercice              | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice             | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice                 | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice        | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| Mme Anne BACH-DELETRAZ, associé professionnel en exercice         | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Franck FELDEN, associé professionnel en exercice               | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Jean GONZALVES, associé professionnel en exercice              | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Denis GRUBER, associé professionnel en exercice                | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Calin NEGRU, associé professionnel en exercice                 | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice         | < 0,10 % | 2,6316 %       |
| SELAS CAB, associé professionnel extérieur                        | 99,99 %  | 49,9996 %      |

**Sites exploités :**

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBOURG (siège social)  
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG  
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 3. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE  
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 2 place Paul Collin - 57500 SAINT AVOLD, jusqu'au 17 juin 2018**

**5 Rue Brack, Espace Patton - 57500 SAINT AVOLD, à compter du 18 juin 2018**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie.

**5. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT AVOLD**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**6. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**7. 43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

**8. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

**9. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**10. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**11. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE**  
**N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**12. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**13. 12 place des Carmes - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 447 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**14. 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES**  
**N° FINESS Etablissement : 880007398**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, bactériologie, parasitologie-mycologie

**15. 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOGES**  
**N° FINESS Etablissement : 880007364**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**16. 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS**  
**N° FINESS Etablissement : 880007372**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. 12 place du Tilleul 88400 GERARDMER**  
**N° FINESS Etablissement : 880007380**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**Biologistes médicaux et durée d'activité :**

**Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :**

- Madame Marie-Laure SCHNOERING, biologiste médical pharmacien
- Madame Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Madame Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Madame Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Madame Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Mihaela-Andreea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- Monsieur Franck PODEVIN, biologiste médical pharmacien, jusqu'au 31 août 2017
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien
- Madame Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Anne PIERETTI, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Saber OUILI, biologiste médical médecin
- Madame Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Franck FELDEN, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean GONZALVES, biologiste médical médecin
- Monsieur Denis GRUBER, biologiste médical pharmacien.

**La fonction de biologiste médical, qui a été déclaré comme exerçant une activité à temps plein, est assurée par :**

- Monsieur Calin NEGRU,  
biologiste médical médecin à compter du 23 avril 2018

**Les fonctions de biologistes médicaux, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps partiel, sont assurées par :**

- Monsieur Jean-Bernard DE  
RUNZ, biologiste médical pharmacien, 0,50 ETP
- Madame Anne-Marie  
FABRIES, biologiste médical médecin, 20 heures par semaine
- Jean-Yves DOUISSARD,  
biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, à compter du 6 février 2018.

**Article 3 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.  
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 4 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 5 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique - ,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux - .

**Article 6 :** le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « BIOMER » - 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370) , et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
Santé  
Grand Est et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

Décision n° 2018 – 602 du 19/06/2018

**Portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine du Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**VU** la décision du 23 octobre 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Lorraine accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**VU** la décision du 20 août 2013 accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

**VU** la demande présentée le 21 mars 2018 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire,

**VU** le rapport et l'avis favorable avec réserve émis le 4 juin 2018 par Madame la directrice générale de l'Agence de Biomédecine,

**CONSIDERANT** que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement de de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont respectées ;

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accorder au Centre Hospitalier Intercommunal de Forbach sur le site de l'Hôpital Marie Madeleine (EJ 570025254 – ET 570000059) le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.

**Article 2** : L'établissement devra mettre la salle de prélèvement de tissus aux normes réglementaires.

**Article 3** : L'établissement devra présenter dans les plus brefs délais un plan d'actions à transmettre à l'Agence Régionale de Santé Grand Est et l'Agence de la Biomédecine présentant les axes permettant de maintenir l'activité.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 22 octobre 2018.

**Article 5** : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Signé par**

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**Direction Générale**

**Décision n° 2018- 614 du 19/06/2018  
Portant approbation de la demande de reprise des activités de prélèvements de cellules  
hématopoïétiques de l'Etablissement Français du Sang par le Centre Hospitalier Régional  
Universitaire de Nancy**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 à L. 1242-3 et R. 1242-8 à R. 1242-13,

**VU** la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

**VU** décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,

**VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

**VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la décision n°2015-146 du 12 mai 2015 relative à la demande de renouvellement d'activités de prélèvement de cellules à des fins thérapeutiques ;

**VU** la décision n°2015-145 du 12 mai 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine portant renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques au profit du Centre Hospitalier Universitaire de NANCY,

**VU** la délibération 2016-07 en date 30 juin 2016 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Nancy relative à la reprise par le CHRU de Nancy des activités de l'Etablissement Français du Sang d'aphérèses thérapeutiques, de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques dans le cadre de greffe de moelle saignée thérapeutiques et de consultations associées

**VU** la demande présentée le 22 décembre 2014 puis le 2 mai 2016 par Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy en vue d'obtenir la reprise de l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sanguines et de cellules mononuclées sanguines.

**CONSIDERANT** que l'établissement justifie d'une organisation et des conditions de fonctionnement permettant l'exécution satisfaisante des opérations de prélèvement de cellules,

**CONSIDERANT** la demande de reprise de l'activité de l'Etablissement Français du Sang par le CHRU de Nancy,

**CONSIDERANT** que les conditions de fonctionnement, en particulier personnel, équipes, locaux, sont inchangés.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver la reprise de l'activité de prélèvements de cellules souches hématopoïétiques sanguines et de cellules mononuclées sanguines par le service d'Hématologie du CHRU de Nancy sur le site de Brabois (Finess ET 540002698).

**Article 2**: Les dispositions relatives à l'autorisation accordée par décision n°2015-145 du 12 mai 2015 restent inchangées.

**Article 3**: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

## **Signé par**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,  
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**ARS N°2018 – 1437 /PDS/Direction N°2018-115**  
**du 13 juin 2018**

**portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD « les Bruyères » sis à Epinal dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » de Mandres sur Vair gérés par le Groupe « SOS Séniors » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

**N° FINESS EJ Groupe «Sos Seniors »: 57 001 017 3**  
**N° FINESS ET Ehpad «Les Bruyères»: 88 000 584 8**  
**N° FINESS ET Ehpad «Les Noisetiers»: 88 000 499 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**ET**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**Vu** spécifiquement les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D 160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté N°2006/57/DDASS/PS/CC portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent dont 12 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de démences de type Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire, et 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de démence de type Alzheimer à MANDRES SUR VAIR ;

**VU** l'arrêté N°2007/631/DDASS/PS/CC portant autorisation de création par l'association HOSPITALOR d'un établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacités de 64 lits plus deux places d'accueil de jour à EPINAL;

**VU** l'arrêté DGARS/N°2014/0907 PDS/Direction n°2014/99 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL ;

**VU** l'arrêté 2018-054 du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

**VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande de l'organisme gestionnaire en date du 19 avril 2017, sollicitant une extension non importante de places d'accueil de jour au regard de l'occupation actuelle des 10 places qui affichent complet ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée pour l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL dont 3 places par transformation provenant de l'EHPAD « Les Noisetiers » à MANDRES SUR VAIR gérés par le GROUPE SOS Seniors.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les capacités totales des structures sont en conséquence portées respectivement à 78 places et 60 places.

**Article 2** : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : GROUPE SOS SENIORS

N° FINESS : 57 001 017 3  
Adresse complète : 47 Rue Haute Seille, 57000 Metz  
Code statut juridique : Association Droit Local (62)  
N° SIREN : 775 618 150

**Entité établissement** : EHPAD « Les Bruyères »

N° FINESS : 88 000 584 8  
Adresse complète : 9 rue de Courcy 88000 EPINAL  
Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*  
Code MFT : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)  
Capacité : 78 places

| Code discipline                             | Code activité fonctionnement    | Code clientèle                                  | Nombre de places |
|---|---------------------------------|---|------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 21 Accueil de jour              | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>14</b>        |
| 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>4</b>         |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>12</b>        |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>48</b>        |

|                                     |                    |                         |                |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|----------------|
| 961 Pôle Activités et Soins Adaptés | 21 Accueil de jour | 436 Personnes Alzheimer | <b>dont 12</b> |
|-------------------------------------|--------------------|-------------------------|----------------|

**Entité établissement** : EHPAD « les Noisetiers »

N° FINESS : 88 000 499 9  
 Adresse complète : 660 rue Machoit 88800 MANDRES SUR VAIR  
 Code catégorie : 500 *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*  
 Code MFT : 45 (ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI)  
 Capacité : 60 places

| Code discipline                             | Code activité fonctionnement    | Code clientèle                                  | Nombre de places |
|---|---------------------------------|---|------------------|
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>44</b>        |
| 657 Accueil Temporaire pour Personnes Agées | 11 Hébergement Complet Internat | 711 Personnes Agées Dépendantes                 | <b>4</b>         |
| 924 Accueil pour Personnes Agées            | 11 Hébergement Complet Internat | 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | <b>12</b>        |

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans la limite et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4** : Les EHPAD « Les Bruyères » à EPINAL et « Les Noisetiers » à MANDRES SUR VAIR sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale respectivement pour les 78 places et les 60 places autorisées et sont autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : L'autorisation donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc

de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Messieurs les directeurs des EHPAD « Les Bruyères » sis 9 rue de Courcy 88000 EPINAL et « les Noisetiers » sis 660 rue Machoit 88800 MANDRES SUR VAIR.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge du  
Pôle Développement des Solidarités

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Véronique MARCHAL

Edith CHRISTOPHE

**Direction des soins de proximité**

**ARRETE ARS n°2018-1833 du 5 juin 2018  
portant modification de l'adresse de la Pharmacie  
issue du regroupement de deux officines  
à Moyeuivre Grande (57250)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2016-0281 du 10 février 2016 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2, rue Maurice Thorez à Moyeuivre-Grande et portant octroi de la licence afférente sous le numéro 57#000537

Vu la déclaration préalable de début d'exploitation enregistrée à compter du 26 juin 2018 en application de l'article L 5125-16 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 22 mai 2018 de monsieur le Maire de Moyeuivre-Grande informant de la nouvelle numérotation de voirie attribuée à la Rue Maurice Thorez ;

**CONSIDERANT** les nouvelles numérotations de voirie attribuées, rue Maurice Thorez à Moyeuivre-Grande, suite à la construction d'un immeuble d'habitations et locaux commerciaux

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'adresse de la pharmacie issue du regroupement des officines de pharmacie de madame Samuelli (SELARL PHARMACIE CENTRALE MOYEUVRE) sise 20, rue du Maréchal Foch à MOYEUVRE GRANDE avec celle de Madame Emilie MAIRE et Monsieur Jacques MENOUX (SELARL PHARMACIE CROIX DE LORRAINE) sise 36, rue Fabert à MOYEUVRE GRANDE est modifiée et fixée au 4 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250) ;

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du directeur général de l'ARS pour le recours gracieux ;
- Auprès de la Ministre des solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 pour le recours hiérarchique ;
- Devant le Tribunal Administratif compétent pour le recours contentieux ;

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 3** :Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Lorraine,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle.

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de santé Grand-Est, et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n°2018-2073 du 12 juin 2018**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS 2018-0440 du 24 janvier 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-1252 en date du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

**Considérant**

La demande présentée par courrier le 27 avril 2018 par le cabinet Adven Avocats, pour le compte de la SELARL « BIO ARD' AISNE » relative à :

- la cession de parts sociales appartenant à Madame Corinne FREY au profit de la SPFPL de biologistes médicaux B2A finance,
- la cession d'une part sociale appartenant à Monsieur Vincent THIRION au profit de Madame Agathe POISSON qui devient nouvelle associée de la société,
- l'augmentation du capital social de la société.

Les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires de la SELARL « LABORATOIRE BIO ARD' AISNE » des 27 mars et 6 avril 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens reçu par courriel le 8 juin 2018 informant l'ARS de ce qu'il acte la demande adressée par la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale multisites « BIO ARD' AISNE » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «BIO ARD' AISNE» dont le siège social est situé rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'étoile - à RETHEL (08 300) (N° FINESS EJ 080010077), enregistré sous le numéro 08-53 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département des Ardennes, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites suivants :

**1- Site implanté rue Antoine de Saint-Exupéry - Zone de l'Etoile - à RETHEL (08300) ; n° FINESS ET 080010085 (établissement principal) :**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30, le samedi de 7h30 à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.  
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ; Pharmacologie toxicologie ;  
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;  
Hématocytologie ; Hémostase ; Immuno-hématologie ; Spermiologie  
Microbiologie : Bactériologie ; Parasitologie-Mycologie, Sérologie infectieuse.

**2- Site implanté 64 cours Aristide Briand à Charleville-Mézières (08000); n° FINESS ET 080010234.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.  
Biochimie - Génétique : Biochimie générale et spécialisée ;  
Immunologie – Hématologie - Biologie de la Reproduction : Auto-Immunité ;  
Hématocytologie ; Hémostase ; Immuno-hématologie ;  
Microbiologie : Bactériologie.

Activité d'Assistance Médicale à la Procréation *de préparation et de conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle* (décision ARS n°2014-1016 du 27 octobre 2014 portant renouvellement d'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation biologique jusqu'au 5 février 2020).

**3- Site implanté 7 rue Dubois Crancé à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010101.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 18h30 et le samedi de 7h à 12h30
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**4- Site implanté 131 avenue Carnot à Charleville-Mézières (08000), n° FINESS ET 080010093.**

- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 13h et 13h30-18h30, le samedi de 7h à 12h30.
- Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique..

- 5- Site implanté 81 place Luton à REIMS (51100), N° FINESS ET 510023518.**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : 7h30 à 12h00 et 14h00 à 19h00, le samedi de 7h30 à 12h00.
  - Activités réalisées sur ce site : Activité Pré et Post Analytique.
- 6- Site Esplanade Aimé et Jules Rivir à GIVET (08600) ; n° FINESS ET 080010127 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 17h, le samedi de 7h à 12h.
  - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 7- Site 8 place d'Armes à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010143 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
  - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 8- Site 1 avenue de la Marck à SEDAN (08200) ; n° FINESS ET 080010150 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h à 12h et de 14h à 18h30, le samedi de 7h à 12h.
  - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.
- 9- Site 25 rue Gambetta à VOUZIERES (08400) ; n° FINESS ET 080010507 :**
- Horaires d'ouverture au public (information donnée à titre indicatif) : du lundi au vendredi de 7h30 à 10h,
  - Activités réalisées sur ce site : pré analytique, post analytique.

**Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BIO ARD' AISNE », dont le siège social est situé Rue Antoine de Saint-Exupéry – zone de l'Etoile – à RETHEL (08300) n° FINESS EJ : 080010077.

**Article 3 :**

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Laurent COURTILLY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean GERNEZ, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jacky KERN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier SALVINI, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent THEILLIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Vincent THIRION, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux associés sont les suivants :

- Monsieur Olivier DAUTREMY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Claude FULBERT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Didier LISS, pharmacien biologiste,
- Madame Agathe POISSON, médecin biologiste.
- Monsieur David ROSSIGNOL, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Sylvie GANDON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Thierry DESITTER, médecin biologiste.

#### **Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

#### **Article 5 :**

A compter de la date du présent arrêté, l'arrêté ARS 2018-0440 du 24 janvier 2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO ARD' AISNE » dont le siège social est situé rue Antoine de Saint Exupéry – zone de l'Etoile à RETHEL (08300) est abrogé.

#### **Article 6 :**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours,

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 8 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et sera notifié :

- à la SELARL « BIO ARD' AISNE ».

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins des Ardennes,
- au président de l'union régionale des professionnels de santé, collège des biologistes responsables,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,

- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N°2018-1481 / DS N°2018-30689**  
**du 19 juin 2018**

**portant autorisation d'extension par création d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD  
"Les Jardins de St-Jacques" DE DIEUZE géré par HOPITAL SAINT JACQUES**

**N° FINESS EJ : 57 000 049 7**  
**N° FINESS ET : 57 000 423 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Département  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018 - 2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0541 en date du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS Grand Est et du Président du Conseil Départemental de la Moselle ARS n° 2017-0687/DS n° 29419 du 7 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'hôpital « Saint Jacques » de DIEUZE pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques » à DIEUZE ;
- VU** la décision ARS n° 2016-0108 du 29 mars 2016 autorisant la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 entre l'hôpital «Saint Jacques » de DIEUZE, l'ARS Grand Est et le Département de la Moselle ;

**CONSIDERANT** que la création d'une place d'hébergement temporaire répond à des besoins existants identifiés par l'intermédiaire des services médico-sociaux et permet de constituer une filière gériatrique médico-sociale ;

**CONSIDERANT** que cette création répond aux orientations du schéma de l'autonomie et est inscrite au PRIAC 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022 de l'Hôpital « St-Jacques » de DIEUZE ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle,

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée pour l'extension par création d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD "Les Jardins de St-Jacques » DE DIEUZE sis 57260 Dieuze, géré par l'HOPITAL SAINT JACQUES. Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 105 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Hôpital « Saint Jacques »  
N° FINESS : 57 000 049 7  
Adresse complète : 21 Route de Loudrefing 57260 DIEUZE  
Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)  
N° SIREN : 265 700 153

**Entité établissement** : EHPAD « Les Jardins de Saint Jacques »  
N° FINESS : 57 000 423 4  
Adresse complète : 21 Route de Loudrefing 57260 DIEUZE  
Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)  
Code MFT : 40 - (ARS/PCD, Tarif global avec PUI, habilité aide sociale)  
Capacité : **105 places**

| Code discipline   | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                                    | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 – Accueil pour personnes âgées                              | 11 – Hébergement complet Internat | 711 – Personnes âgées dépendantes                 | 98               |
| 924 – Accueil pour personnes âgées                              | 21 – Accueil de jour              | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6                |
| 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées                   | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 – Personnes âgées dépendantes                 | 1                |
| 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) | 21 – Accueil de jour              | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | -                |

**Article 3 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 99 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

**Article 7 :** En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département  
de la Moselle



Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2018-1482 / DS N° 2018-30645**  
**du 19 juin 2018**

**portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées de EHPAD "BAUER" sis 57604 Forbach, géré par CHIC UNISANTE+**

**N° FINESS EJ : 57 002 525 4**  
**N° FINESS ET : 57 000 428 3**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Département  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018 - 2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0541 en date du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1281/DS n° 29702 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHIC UNISANTE+ pour le fonctionnement de l'EHPAD « Bauer » à FORBACH et autorisant le CHIC à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD de 80 à 82 places par la création de 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** le projet de reconstruction de l'EHPAD présenté le 23 janvier 2017 par le CHIC UNISANTE+ qui s'accompagne d'une extension non importante s'inscrivant dans le cadre du Projet Médico-Social de Moselle-Est ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconstruction de l'EHPAD vise à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que l'extension de l'EHPAD répond à des besoins et permet à l'établissement de s'inscrire dans le parcours de la personne âgée tout en renforçant le taux d'équipement sur le territoire ;

**CONSIDERANT** le besoin reconnu d'assurer une prise en charge à la journée des personnes âgées, notamment atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

## ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation est accordée pour l'extension d'une place d'hébergement permanent de EHPAD "BAUER" sis 2 rue Sainte Thérèse 57604 Forbach, géré par CHIC UNISANTE+. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'EHPAD est portée de 82 à 83 places réparties comme suit :

- 67 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent, unité Alzheimer
- 2 places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CHIC UNISANTE+  
N° FINESS : 57 002 525 4  
Adresse complète : 2 rue Thérèse 57604 FORBACH  
Code statut juridique : 14 – Etb.Pub.Intcom.Hosp.  
N° SIREN : 200026250

**Entité établissement** : EHPAD "Bauer"  
N° FINESS : 57 000 428 3  
Adresse complète : 2 rue Thérèse 57604 FORBACH  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                                    | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 - Personnes Agées dépendantes                 | 67               |
| 924 – Accueil pour Personnes Âgées            | 11- Hébergement Complet Internat  | 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14               |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 - Personnes Agées dépendantes                 | 2                |

Capacité : 83 places

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 81 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Cette autorisation d'extension sera installée dans le cadre du projet immobilier présenté par le CHIC UNISANTE +.

L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2018-1483 / DS N° 2018-30650**  
**du 19 juin 2018**

**portant autorisation d'extension d'une place d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire et requalifiant 14 places pour personnes âgées dépendantes en places spécialisées pour le public Alzheimer et maladies apparentées de l'EHPAD "Lemire" sis 57501 Saint-Avold, géré par CHIC UNISANTE+**

**N° FINESS EJ : 57 002 525 4**

**N° FINESS ET : 57 000 445 7**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**

**Le Président du Département**  
**de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018 - 2022, adopté par le Département de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0541 en date du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1294/DS n° 29703 du 27 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CHIC UNISANTE+ pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Hirondelles » à SAINT-AVOLD et autorisant le CHIC à procéder à l'extension non importante de l'EHPAD par la création de 9 places ;
- VU** le projet de reconstruction de l'EHPAD présenté le 23 janvier 2017 par le CHIC UNISANTE+ qui s'accompagne d'une extension non importante qui s'inscrit dans le cadre du Projet Médico-Social de Moselle-Est ;

**CONSIDERANT** que le projet de reconstruction de l'EHPAD vise à améliorer le confort des résidents et sa mise aux normes de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que l'extension de l'EHPAD répond à des besoins et permet à l'établissement de s'inscrire dans le parcours de la personne âgée tout en renforçant le taux d'équipement sur le territoire ;

**CONSIDERANT** le besoin reconnu d'assurer une prise en charge à la journée des personnes âgées, notamment atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation est accordée pour l'extension d'une place d'hébergement permanent et d'une place d'hébergement temporaire de EHPAD "Lemire" sis 57501 Saint-Avold, géré par le CHIC UNISANTE+. Cette autorisation prend effet à de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'EHPAD est portée de 88 à 90 places réparties comme suit :

- 67 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent, unité Alzheimer
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CHIC UNISANTE+  
N° FINESS : 57 002 525 4  
Adresse complète : 2 rue Thérèse 57604 FORBACH  
Code statut juridique : 14 – Etb.Pub.Intcom.Hosp.  
N° SIREN : 200026250

**Entité établissement** : EHPAD "Lemire"  
N° FINESS : 57 000 445 7  
Adresse complète : 7 rue Lemire 57501 SAINT-AVOLD  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                                    | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 - Personnes Agées dépendantes                 | 67               |
| 924 – Accueil pour Personnes Âgées            | 11- Hébergement Complet Internat  | 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14               |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 - Personnes Agées dépendantes                 | 3                |
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 21 – Accueil de jour              | 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6                |

Capacité : 90 places

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article ;

**Article 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 81 places d'hébergement et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : Cette autorisation d'extension sera installée dans le cadre du projet immobilier de l'Association ;

L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**Article 7** : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS ;

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification ;

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2018-1484 /DS N° 2018-30647**  
**du 19 juin 2018**

**portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de  
l'EHPAD "Notre Dame du Blauberg" sis 57200 SARREGUEMINES, géré par l'ASSOCIATION  
NOTRE DAME DU BLAUBERG**

**N° FINESS EJ : 570009795**  
**N° FINESS ET : 570004416**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Département  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
  - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
  - VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
  - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
  - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
  - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
  - VU** le schéma de l'autonomie, fixant les orientations départementales en faveur des personnes âgées et des personnes adultes handicapées pour la période 2018 - 2022, adopté par le Département de la Moselle ;
  - VU** l'arrêté n° 2018-0541 en date du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Grand Est ;
  - VU** l'arrêté conjoint ARS n° 2017-1282/DS n° 29456 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Notre Dame du Blauberg pour le fonctionnement de l'EHPAD « Notre Dame du Blauberg » à SARREGUEMINES ;
  - VU** la demande d'extension non importante de 2 places d'accueil de jour formulée dans le cadre de l'élaboration du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 transmise le 7 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022 de l'Association Notre Dame du Blauberg ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

**CONSIDERANT** que l'extension de l'EHPAD répond à des besoins et permet à l'établissement de s'inscrire dans le parcours de la personne âgée tout en renforçant le taux d'équipement sur le territoire ;

**CONSIDERANT** le besoin reconnu d'assurer une prise en charge à la journée des personnes âgées, notamment atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

### ARRETEMENT

**Article 1** : L'autorisation est accordée pour l'extension de 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Notre Dame du Blauberg " sis 57200 SARREGUEMINES, géré par l'Association Notre Dame du Blauberg. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

La capacité totale de l'EHPAD est portée de 101 à 103 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Notre Dame du Blauberg  
N° FINESS : 570009795  
Adresse complète : 29 rue du Blauberg 57200 SARREGUEMINES  
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
N° SIREN : 780033445

**Entité établissement** : EHPAD « Notre Dame du Blauberg »  
N° FINESS : 570004416  
Adresse complète : 29 rue du Blauberg 57200 SARREGUEMINES  
Code catégorie : 500  
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI  
Capacité : 103 places

| Code discipline                               | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                                    | Nombre de places |
|---|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 21 - Accueil de Jour              | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 8                |
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Hébergement Complet Internat | 711 – Personnes Agées dépendantes                 | 81               |
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées            | 11 - Hébergement Complet Internat | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11               |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 – Hébergement Complet Internat | 711 – Personnes Agées dépendantes                 | 2                |
| 657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées | 11 - Hébergement Complet Internat | 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1                |

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 92 places d'hébergement permanent et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**Article 7** : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 9** : Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de La Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Le Président du Département  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2018-2088 du 14 juin 2018  
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TINQUEUX (51 430).**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

**VU** la circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

**VU** l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1952 accordant la licence n°124 à une officine actuellement située au 18 avenue Paul Vaillant Couturier à TINQUEUX (51 430) ;

**VU** l'arrêté ARS n°2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Madame Florence GRELLOU et Monsieur Bruno FLOQUET, pharmaciens titulaires, en vue du transfert de leur officine de pharmacie du 18 au 36 bis avenue Paul Vaillant Couturier à TINQUEUX (51 430) enregistrée, au vu de la recevabilité du dossier, le 21 mars 2018.

**CONSIDERANT**

L'avis favorable du Préfet de la Marne reçu le 17 mai 2018 ;

L'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Marne reçu le 28 mai 2018 ;

L'avis favorable du Syndicat régional U.N.P.F reçu le 28 mai 2018 ;

L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne reçu le 31 mai 2018 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois définis à l'article R.5125-2 du code de la santé publique, celui-ci est réputé rendu

L'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique sur la conformité des locaux envisagés pour le transfert au regard des conditions minimales d'installation réglementaires ;

Que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 21 mars 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Qu'en application des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « ...les transferts d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts... ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine...» et « ...ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22 » ;

Que la commune de TINQUEUX compte 4 officines pour une population de 10 073 habitants, population légale 2015 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Que le transfert envisagé s'effectue à 120 mètres par voie piétonne environ du lieu actuel, sur le même axe de circulation ;

Que le transfert proposé ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de la commune ou du quartier d'origine qui demeure le même que le quartier d'accueil ;

Qu'après transfert l'officine la plus proche sera située à 1,3 kilomètre ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Florence GRELLOU et Monsieur Bruno FLOQUET sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 18 au 36 bis avenue Paul Vaillant Couturier à TINQUEUX (51 430) est accordée sous la licence n°51#000407.

### **Article 2 :**

Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la décision de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 3 :**

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Florence GRELLOU et Monsieur Bruno FLOQUET, pharmaciens titulaires.

Une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Marne ;
- au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départemental des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Régional, UNPF ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des pharmaciens d'officine ;
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

## **DECISION D'AUTORISATION**

**ARS N° 2018-0634**

**Du 21 juin 2018**

**portant extension de 5 places pour personnes polyhandicapées  
de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) sise 54350 Mont-Saint-Martin,  
gérée par l'association Lorraine d'aide aux personnes gravement handicapées (ALAGH)**

**N° FINESS EJ : 540001385**

**N° FINESS ET : 540019296**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2018-0541 en date du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la Région Grand Est ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0862 du 15/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ALAGH pour le fonctionnement de la MAS de Mont-Saint-Martin avec une capacité de 50 places pour adultes polyhandicapés ;

**VU** le dossier déposé le 23/05/2016 par lequel le gestionnaire demande l'extension de sa capacité d'accueil pour 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour supplémentaires en vue de créer un habitat partagé d'hébergement hors les murs pour personnes polyhandicapées ;

**CONSIDERANT** que ce projet permet de répondre d'une part aux besoins évolutifs des personnes accompagnées par la MAS, d'autre part de prendre en compte de nouvelles demandes au travers d'un accueil de jour optimisé et d'un habitat partagé externalisé innovant ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 5 places pour personnes polyhandicapées à la MAS de Mont-Saint-Martin, gérée par l'ALAGH. Cette autorisation prend effet à compter de la présente décision. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 55 places.

**Article 2** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ALAGH  
N° FINESS : 540001385  
Adresse complète : 1661 AV RAYMOND PINCHARD 54100 NANCY  
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
N° SIREN : 317400844

---

**Entité établissement** : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (ALAGH)  
N° FINESS : 540019296  
Adresse complète : 101 R DE LA BANNIE 54350 MONT-SAINT-MARTIN  
Code catégorie : 255  
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 05 - ARS / Non DG  
Capacité : 55 places

| Code discipline         | Code activité fonctionnement | Code clientèle     | Nombre de places |
|-------------------------|------------------------------|--------------------|------------------|
| 917 - Acc.MAS AH        | 21 - Accueil de Jour         | 500 - Polyhandicap | 7                |
| 917 - Acc.MAS AH        | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 500 - Polyhandicap | 41               |
| 658 - Acc temporaire AH | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 500 - Polyhandicap | 7                |

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre années suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'association ALAGH.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

**Direction Générale**

**Décision n°2018- 773 du 26/06/2018  
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance  
rénale chronique accordée à l'Association Lorraine Traitement Insuffisance Rénale  
sur les sites de Mont Saint Martin et d'Essey-lès-Nancy**

**LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 ;
- VU** la décision n°81/06 du 29 mai 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation accordant à la l'A.L.T.I.R l'autorisation de poursuite de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité de l'autodialyse et de création d'une unité de dialyse médicalisée à la Polyclinique Louis Pasteur à Essey-lès-Nancy;
- VU** la décision de tacite renouvellement prononcé par le Directeur de l'Agence régionale de Santé de Lorraine prononcé en date du 18 décembre 2013 et prenant effet à compter du 11 mai 2014 pour une durée de cinq ans ;
- VU** la décision n°89/06 du 29 mai 2006 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation accordant à la l'A.L.T.I.R l'autorisation de poursuite de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à Mont-Saint-Martin, sous les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée;

- VU** la décision de tacite renouvellement prononcé par le Directeur de l'Agence régionale de Santé de Lorraine prononcé en date du 18 décembre 2013 et prenant effet à compter du 11 mai 2014 pour une durée de cinq ans ;
- VU** les dossiers d'évaluation déposés en date du 9 mars 2018 afin d'obtenir le renouvellement des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur les sites d'Essey-lès-Nancy et de Mont Saint Martin pour une durée de sept ans ;

**CONSIDERANT** que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction des dossiers d'évaluation qu'aucune activité n'a été réalisée sur les sites d'Essey-lès-Nancy et de Mont Saint Martin depuis le précédent renouvellement en date du 18 décembre 2013 ;

**CONSIDERANT** que la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'auto dialyse simple accordée à l'A.L.T.I.R sur le site d'Essey-lès-Nancy (FINESS EJ : 540001112– FINESS ET : 540018876).

**Article 2** : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple et d'hémodialyse en unité médicalisée accordées à l'A.L.T.I.R sur le site de Mont Saint Martin (FINESS EJ : 540001112– FINESS ET : 540019023).

**Article 3** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

### Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale des Ardennes

**ARRETE CONJOINT  
CD / ARS N°2018-1812  
Du 25 juin 2018**

**Modifiant l'arrêté conjoint ARS n°2017-4555 du 20 décembre 2017 portant  
renouvellement de l'autorisation délivrée à la  
SA ORPEA siège social pour le fonctionnement de  
l'EHPAD LEON BRACONNIER sis à 08500 Revin**

**N° FINESS EJ : 920030152  
N° FINESS ET : 080003718**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
DES ARDENNES**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne n° ARS 2017-4555 du 20 décembre 2017 fixant la capacité de l'EHPAD LEON BRACONNIER à 83 places P.A. dépendantes ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que les données FINESS figurant à l'article 2 de l'arrêté CD/ARS n°2017-4555 du 20 décembre 2017 sont erronées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté ARS n°2017-4555 est modifié comme suit :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** SA ORPEA - SIEGE SOCIAL  
**N° FINESS :** 920030152  
**Adresse complète :** 12, rue Jean Jaurès 92813 PUTEAUX  
**Code statut juridique :** 73 - Société Anonyme  
**N° SIREN :** 401251566

---

**Entité établissement :** EHPAD LEON BRACONNIER  
**N° FINESS :** 080003718  
**Adresse complète :** 76 R WALDECK ROUSSEAU 08500 REVIN  
**Code catégorie :** 500  
**Libellé catégorie :** Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
**Code MFT :** 45 - ARS TP HAS nPUI  
**Capacité :** 83 places

| Code discipline                    | Code activité fonctionnement | Code clientèle         | Nombre de places |
|------------------------------------|------------------------------|------------------------|------------------|
| 924 - Accueil pour Personnes Âgées | 11 - Héberg. Comp. Inter.    | 711 - P.A. dépendantes | 83               |

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 4 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD LEON BRACONNIER sis 76 rue Waldeck Rousseau 08500 Revin

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental  
Des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

Noël BOURGEOIS

**Décision ARS n° 2018-781 du 26/06/2018**

**Constatant la caducité de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lorquin (EJ 570000133) d'exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site du Centre Paul Sivadon de Dieuze (ET: 570021956)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'autorisation renouvelée le 3 septembre 2015, au Centre Hospitalier de Lorquin (FINESS EJ : 570000133) pour l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour adultes sur le site du Centre Paul Sivadon – 181, route de Loudrefing – 57260 Dieuze (FINESS ET: 570021956)

**Considérant**

- l'arrêt de l'activité de soins pour le site du Centre Paul Sivadon de Dieuze de l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour pour adultes, annoncée par courrier en date du 19 juillet 2016

---

## DÉCIDE

---

**Article 1 :** De constater la caducité de l'autorisation du Centre Hospitalier de Lorquin (EJ 570000133) d'exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site du Centre Paul Sivadon de Dieuze (ET: 570021956)

**Article 2 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture Grand Est.

**Article 3 :** Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.

### Signé par

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle



Le Département

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT  
ARS N°2018-1480 / DS N°2018-30648  
du 20 juin 2018**

**portant modification de la catégorie FINESS et renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Vers Handi-Relais » pour le fonctionnement du Foyer « Handi Relais » à GUENANGE.**

**N° FINESS EJ : 57 001 393 8  
N° FINESS ET : 57 001 406 8**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Département  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté conjoint DPA n° 23213 / DGARS n° 0123 du 5 février 2013 portant autorisation de procéder à l'extension de la capacité d'accueil du foyer d'accueil médicalisé « Handi Relais » à GUENANGE de 8 à 10 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et les documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 18 décembre 2017 signé avec l'établissement pour la période 2018-2022 qui prévoit notamment l'engagement de l'établissement dans la démarche « une Réponse Accompagnée Pour Tous » et une réflexion sur l'évolution de la catégorie de l'établissement;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** le fonctionnement en accueil séquentiel sans hébergement de cet établissement d'un public orienté en foyer d'accueil médicalisé, foyer d'accueil spécialisé ou maison d'accueil spécialisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF, est renouvelée à l'association « Vers HANDI-RELAIS » pour la gestion du Foyer « Handi Relais » sis 2 rue Sainte Scholastique à GUENANGE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 23 décembre 2018.

**Article 2** : Le Foyer « Handi Relais », précédemment identifié sur la catégorie « Foyer d'Accueil Médicalisé », est identifié comme « Etablissement d'Accueil Temporaire ». Cette modification prend effet à la date de la présente autorisation.

**Article 3** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION « VERS HANDI-RELAIS »  
N° FINESS : 57 001 393 8  
Adresse complète : 2 rue Sainte Scholastique 57310 GUENANGE  
Code statut juridique : 62 - Association de Droit Local  
N° SIREN : 450 491 683

**Entité établissement** : Foyer « Handi Relais »  
N° FINESS : 57 001 406 8  
Adresse complète : 2 rue Scholastique 57310 GUENANGE  
Code catégorie : 395  
Libellé catégorie : Etablissement d'accueil temporaire  
Code MFT : 09 ARS PCD mixte habilité aide sociale  
Capacité : 10 places

| Code discipline   | Code activité fonctionnement | Code clientèle   | Nombre de places |
|---|------------------------------|--|------------------|
| <b>658</b> - Accueil temporaire pour adultes handicapés | <b>21</b> – Accueil de Jour  | <b>010</b> – Tous types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.) | <b>10</b>        |

**Article 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des 10 places autorisées.

**Article 5** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 8** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association « Vers Handi-Relais ».

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Département  
de la Moselle

Edith CHRISTOPHE

Patrick WEITEN

**DECISION ARS n° 2018-785 du 26/06/2018**

**Portant autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vitry-le-François (FINESS EJ : 51000078) au titre de la catégorie « DEPOT D'URGENCE »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-17 à R.1221-21, R.1221-36 à R.1221-52 et R.1222-23 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017-3202 du 11 septembre 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 12211-20-4 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2015 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne ;
- VU** la décision du 6 novembre 2006 du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU** Vu la décision du 10 juillet 2014 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles au Centre Hospitalier de Vitry-le-François ;
- VU** la demande déposée le 17 avril 2018 par le Directeur du Centre Hospitalier de Vitry-le-François afin d'obtenir l'autorisation de changement de catégorie du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vitry-le-François au titre de la catégorie « DEPOT D'URGENCE »
- VU** l'avis du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du 16 mai 2018 ;

**Considérant** que l'établissement remplit les conditions techniques relatives à cette activité ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Le changement de catégorie du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vitry-le-François est accordé au titre de la catégorie suivante : DEPOT D'URGENCE »

**Article 2:** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 3:** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

### Signé par

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand'Est, Christophe LANNELONGUE  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

## **Direction des Soins de Proximité**

### **ARRETE ARS n° 2018-2224 du 25 juin 2018**

portant autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur multisite  
du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens  
« Pôle logistique Sud Haut-Marnais »

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » ;

**VU** l'arrêté n° 2017-4430 du 12 décembre 2017 portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle Logistique Sud-Haut-Marnais » ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

### **Considérant**

La demande présentée le 2 mars 2018 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc - 52000 CHAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de création et fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et reçue à l'agence régionale de santé Grand Est le 5 mars 2018 ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du 07 mai 2018 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur multisite du groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » est sise 2 rue Jeanne d'Arc - 52000 CHAUMONT.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, la pharmacie à usage intérieur disposera de quatre sites d'implantation répartis dans les établissements de santé suivants : le Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, le Centre Hospitalier de Chaumont, le Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois et le Centre Hospitalier de Langres.

Le local (un bureau) au sein du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, 1 rue Terrail Lemoine à Bourbonne-les-Bains, est situé :

- au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Les locaux au sein du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc à Chaumont, sont situés :

- le site principal de la pharmacie à usage intérieur dans le bâtiment Maillot Aile gauche (niveau rez-de-chaussée),
- l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux dans le bâtiment B (niveau 1).

Les locaux au sein du Centre Médico-Chirurgical de Chaumont-le-Bois, 17 avenue des Etats-Unis à Chaumont, sont situés :

- au sous-sol (locaux pharmaceutiques et locaux de stockage des solutés de dialyse),
- au rez-de-chaussée (local de stockage des solutés massifs)
- et au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble du Centre Médico-Chirurgical (unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux).

Les locaux au sein du Centre Hospitalier de Langres, 10 rue de la Charité à Langres, sont situés :

- au rez-de-chaussée (niveau 0)
- et au sous-sol (niveau -1) du bâtiment « La Charité ».

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des patients des établissements de santé membres du GCS « Pôle logistique Sud Haut-Marnais ».

### **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.
- la préparation nominative manuelle des doses de médicaments à administrer (deux pièces dédiées : une sur le site implanté dans le CH de Chaumont et une sur le site implanté dans le CH de Langres).



### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à mener les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (3°, 4°) et 7°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
- la stérilisation en propre des dispositifs médicaux restérilisables dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la stérilisation en sous-traitance et en urgence des dispositifs médicaux restérilisables sur ordre et pour le compte de la PUI du centre hospitalier de Saint-Dizier (52) ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique sur les sites de la PUI multisite implantés dans les CH de Bourbonne-Les-Bains, de Chaumont et de Langres.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur est aussi autorisée à disposer d'une unité pharmaceutique centralisée de préparation des médicaments anticancéreux et d'une activité pharmaceutique spécialisée de dialyse.

### **Article 5 :**

Le pharmacien gérant est employé à temps plein. La PUI unique multisite dispose en outre de 5, 2 ETP en pharmaciens adjoints, dont un suppléant du pharmacien gérant.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

### **Article 7 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais », et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Pour Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins De Proximité,

Wilfrid STRAUSS.

**Direction des Soins de Proximité**

**ARRETE ARS n° 2018-2167 du 20 juin 2018**

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur  
du Centre Hospitalier de Troyes

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2017-2160 du 20 juin 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Considérant**

La demande présentée le 16 juillet 2015 et complétée les 25 août 2015, 14 octobre 2015 et 22 novembre 2016 par le Directeur du Centre Hospitalier de Troyes sis 101 avenue Anatole France – CS 20718 - 10003 TROYES, en vue d'obtenir l'autorisation de préparation des médicaments radiopharmaceutiques par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement ;

La suspension du délai d'instruction de cette demande en l'attente d'informations complémentaires le 26 décembre 2016 ;

La visite sur place des pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'ARS Grand Est le 24 mai 2018 ;

La conformité des locaux et des conditions de fonctionnement de la radiopharmacie aux textes et recommandations en vigueur ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens adressé le 30 mai 2018 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est sise 101 avenue Anatole France – CS 20718 – 10003 TROYES Cedex.

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Troyes est située dans des locaux sis au rez-de-jardin du bâtiment V de l'établissement ; elle comporte également, en ce même lieu, une unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux.

### **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des malades du Centre Hospitalier de Troyes : l'hôpital des Hauts-Clos (Troyes), la résidence Comte-Henri (Troyes) et le Domaine de Nazareth (Pont-Sainte-Marie).

La pharmacie à usage intérieur est aussi autorisée à assurer les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique au profit des patients du GCS Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud.

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à utiliser un automate de dispensation des médicaments au seul bénéfice de l'EHPAD Domaine de Nazareth implanté dans des locaux pharmaceutiques supplémentaires de 46 m<sup>2</sup> situés à proximité des locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur et au même étage.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (1°), 2°), 5°) et 7°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

**Article 4 :**

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

**Article 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace la décision ARS n° 2017-2160 du 20 juin 2017.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 7 :**

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Troyes et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur général de l'ANSM.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Haute-Marne

**DECISION ARS N°2018-0255  
du 26 juin 2018  
PORTANT MODIFICATION de la DECISION ARS N° 2017- 0738  
et N° 2017- 0736  
portant renouvellement de l'autorisation délivrée à  
la FEDERATION DES APAJH  
pour le fonctionnement de  
l'ESAT "JAMES MARANGE" sis à 52320 Froncles  
et  
le fonctionnement de l'ESAT DE BREUVANNES sis à 52240  
Breuvannes-en-Bassigny**

**N° FINESS EJ: 750050916**

**N° FINESS ETABLISSEMENT PRINCIPAL 'ESAT "JAMES MARANGE" : 520782145**

**N° FINESS ETABLISSEMENT SECONDAIRE ESAT DE BREUVANNES : 520784067**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et IV respectifs ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

**VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Marne N° 000223 du 10 juillet 2006 fixant la capacité de l'ESAT "JAMES MARANGE" à 83 places Déficiences Intellectuelles ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Marne n° 000224 du 10 juillet 2006 fixant la capacité de l'ESAT DE BREUVANNES à 67 places Déficiences Intellectuelles ;

**VU** l'arrêté ARS du 6 juin 2017 N°2017-0738 portant renouvellement de l'ESAT JAMES MARANGES, sis à FRONCLES et fixant sa capacité à 83 places Déficiences Intellectuelles ;

**VU** l'arrêté ARS du 6 juin 2017 N°2017-0736 portant renouvellement de l'ESAT JAMES MARANGES, sis à BREUVANNES EN BASSIGNY et fixant sa capacité à 83 places Déficiences Intellectuelles ;

**CONSIDERANT** l'ESAT JAMES MARANGES de FRONCLES comme établissement principal et l'établissement l'ESAT de BREUVANNES comme établissement secondaire ;

**CONSIDERANT** que le regroupement de ces deux sites est conforme avec la tarification de l'établissement.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

---

## DECIDE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** FEDERATION DES APAJH  
**N° FINESS :** 750050916  
**Adresse complète :** 33 AV DU MAINE 75755 PARIS 15E ARRONDISSEMENT  
**Code statut juridique :** 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
**N° SIREN :** 784579682

---

**Entité établissement principal :** ESAT "JAMES MARANGE"

**N° FINESS :** 520782145  
**Adresse complète :** R DE L'ERABLE 52320 FRONCLES  
**Code catégorie :** 246  
**Libellé catégorie :** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 83 places

| Code discipline                                   | Code activité fonctionnement | Code clientèle            | Nombre de places |
|---|------------------------------|---------------------------|------------------|
| 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 14 - Externat                | 110 - Déf. Intellectuelle | 83               |

---

**Entité établissement secondaire :** ESAT DE BREUVANNES

**N° FINESS :** 520784067  
**Adresse complète :** RTE DE LEVECOURT 52240 BREUVANNES-EN-BASSIGNY  
**Code catégorie :** 246  
**Libellé catégorie :** Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 67 places

| Code discipline                                   | Code activité fonctionnement | Code clientèle            | Nombre de places |
|---|------------------------------|---------------------------|------------------|
| 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés | 14 - Externat                | 110 - Déf. Intellectuelle | 67               |

**Article 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

**Article 5 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ESAT "JAMES MARANGE" et « l'ESAT de BREUVANNES » au siège de l'APJH Haute-Marne, 2 rue des Abbés Durant, 52000 Chaumont.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE



DÉLÉGATION TERRITORIALE  
DE MEUSE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE  
DIRECTION DE LA SOLIDARITE

**ARRETE CONJOINT  
CD / ARS N°2018-1639  
Du 27 juin 2018**

**autorisant la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de COMMERCY**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Meuse**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

**VU** les articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

**VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

**VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, et notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

**VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le dossier de candidature présenté le 16 octobre 2012 par l'EHPAD de Commercy en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

**VU** la décision conjointe ARS de Lorraine / CD de la Meuse en date du 31 décembre 2015, de labellisation, autorisant à titre provisoire, la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de COMMERCY,

**VU** l'avis réservé émis par la Délégation Territoriale de la Meuse de l'ARS Grand Est et le Conseil Départemental de la Meuse lors de la visite de conformité réalisée le 24 janvier 2018 en vue de la labellisation définitive du PASA;

**CONSIDERANT** que les réserves émises lors de ladite visite de conformité sont désormais levées (avril 2018),

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence régionale de Santé Grand-Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Meuse et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse,

## **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La labellisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Maurice CHARLIER à Commercy est confirmée.  
La capacité totale de l'EHPAD demeure fixée à 138 places.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Centre Hospitalier Commercy  
**N° FINESS** : 550000046  
**Adresse complète** : 1 rue Henri Garnier – BP107 – COMMERCY CEDEX  
**Code statut juridique** : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)  
**N° SIREN** : 265500033

**Entité de l'Etablissement** : EHPAD Maurice Charlier

**N° FINESS** : 550004618  
**Adresse complète** : 1 rue Henri Garnier – BP107 – COMMERCY CEDEX  
**Code catégorie** : 500 (EHPAD)  
**Code MFT** : 44 ARS TP HAS PUI  
**Capacité** : 138

| Code Discipline                     | Code activité fonctionnement      | Code clientèle                                    | Nombre de places |
|-------------------------------------|-----------------------------------|---|------------------|
| 924 (Accueil en Maison de Retraite) | 21 (Accueil de jour)              | 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) | 3                |
| 924 (Accueil en Maison de Retraite) | 11 (Hébergement Complet Internat) | 711 (Personnes Agées dépendantes)                 | 113              |
| 924 (Accueil en Maison de Retraite) | 11 (Hébergement Complet Internat) | 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) | 19               |
| 657 (Accueil temporaire pour        | 11 (Hébergement                   | 436 (Personnes Alzheimer                          | 3                |

| Personnes Agées)                          | Complet Internat)    | ou maladies apparentées)                          |         |
|---|----------------------|---|---------|
| 961 (Pôle d'activité et de soins adaptés) | 21 (Accueil de jour) | 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées) | Dont 14 |

**Article 3** :Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**Article 4** :Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Meuse et Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier 1 rue H. Garnier 55200 COMMERCY et publié au recueil des actes administratifs de la Région Grand-Est et du Conseil Départemental de la Meuse.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,

Le Président Du Conseil  
Départemental De La Meuse

Edith CHRISTOPHE

Claude LEONARD

**ARRETE ARS n° 2018-2225 du 26 juin 2018**

Portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise  
13 rue Mercière 67150 ERSTEIN

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-3941 du 28 novembre 2017 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN vers un local sis 39 avenue de la Gare dans la même commune (licence n° 67#000511) ;
- VU** la demande présentée le 20 juin 2018 par SELARL Pharmacie du Centre, constituée de Madame Muriel FOURNAND et de Madame Valérie BANZET, associées en exercice, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-3941 du 28 novembre 2017 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;
- Considérant** que l'officine après transfert sera finalement située 39 A avenue de la Gare et non 39 avenue de la Gare 67150 ERSTEIN, comme l'atteste le courrier de la Ville d'ERSTEIN joint à la demande présentée le 20 juin 2018 ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-3941 du 28 novembre 2017 octroyant la licence n° 67#000511 est ainsi modifié :

*Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie du Centre, constituée de Madame Muriel FOURNAND et de Madame Valérie BANZET, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 13 rue Mercière 67150 ERSTEIN vers un local sis 39 A avenue de la Gare dans la même commune est acceptée.*

*La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000511. Elle annule et remplace la licence de création n° 35 délivrée par arrêté préfectoral du 3 mai 1946.*

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

**Arrêté n° 2018 – 2169 du 21/06/2018**  
**portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire**  
**« Clinique de Champagne »**

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'**ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le **décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015** adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne» signée le 16 mai 2018 et réceptionnée dans sa version définitive le 4 juin 2018 à l'Agence régionale de santé Grand Est, ci-jointe,
- VU** le budget prévisionnel document relatif à l'équilibre financier global du groupement, annexé à la convention constitutive ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique de Champagne» personne morale de droit privé est approuvée.

**Article 2 :** Le GCS «Clinique de Champagne» a pour objet de:

- Réaliser un nouveau schéma d'organisation médicale et chirurgicale du territoire et des ressources optimisées aptes à répondre aux besoins des territoires adjacents.
- Proposer une offre de soins pluridisciplinaire assurant au patient la proximité, la permanence et la continuité des soins dans un parcours parfaitement sécurisé.
- Garantir le maintien d'une taille critique pour l'obtention et/ou le maintien des spécialités majeures soumises à un seuil d'activité.
- Faciliter le recrutement des praticiens en leur offrant le choix de leur mode d'exercice - public, privé, ou mixte - tout en ayant accès au même plateau technique et aux mêmes filières de prise en charge coordonnée.
- Disposer en permanence d'un plateau technique de très haut niveau

Plus particulièrement, le groupement de coopération sanitaire à vocation à exploiter des autorisations :

- D'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;
- d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète (chirurgie ambulatoire) ;
- de médecine en hospitalisation à temps partiel ;
- de pratiquer la chirurgie esthétique ;
- d'activité de chirurgie des cancers dans les disciplines du sein, digestif, urologie et gynécologie ;
- de gynécologie et obstétrique et périnatalité ;
- d'équipements lourds (1 IRM et 1 Scanographe à usage médical).

**Article 3 :** Le GCS «Clinique de Champagne» est constitué des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Troyes - 101 avenue Anatole France – 10000 TROYES
- SA Clinique de Champagne - 4 Rue Chaïm Soutine - 10000 TROYES
- Groupement de Coopération Sanitaire Plateforme d'Aval sur le Territoire de Champagne Sud (GCS PATCS) - 101 avenue Anatole France – 10000 TROYES
- Groupement des Praticiens et professionnels libéraux de la Clinique de Champagne (GM CDC) - 4 Rue Chaïm Soutine - 10000 Troyes

**Article 4 :** Le siège social du Le GCS «Clinique de Champagne» est fixé au 4 rue Chaïm Soutine – 10000 TROYES

**Article 5 :** Le GCS «Clinique de Champagne» est constitué pour une durée de 99 ans à compter de la publication du présent arrêté par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties aux conditions prévues par la convention constitutive.

**Article 6 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé Direction générale de l'organisation des soins - Bureau R3 - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07SP.

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Signé par**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est

Christophe LANNELONGUE